

11 février 2015

Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

Rapport explicatif sur la révision totale de l'OBA-FINMA

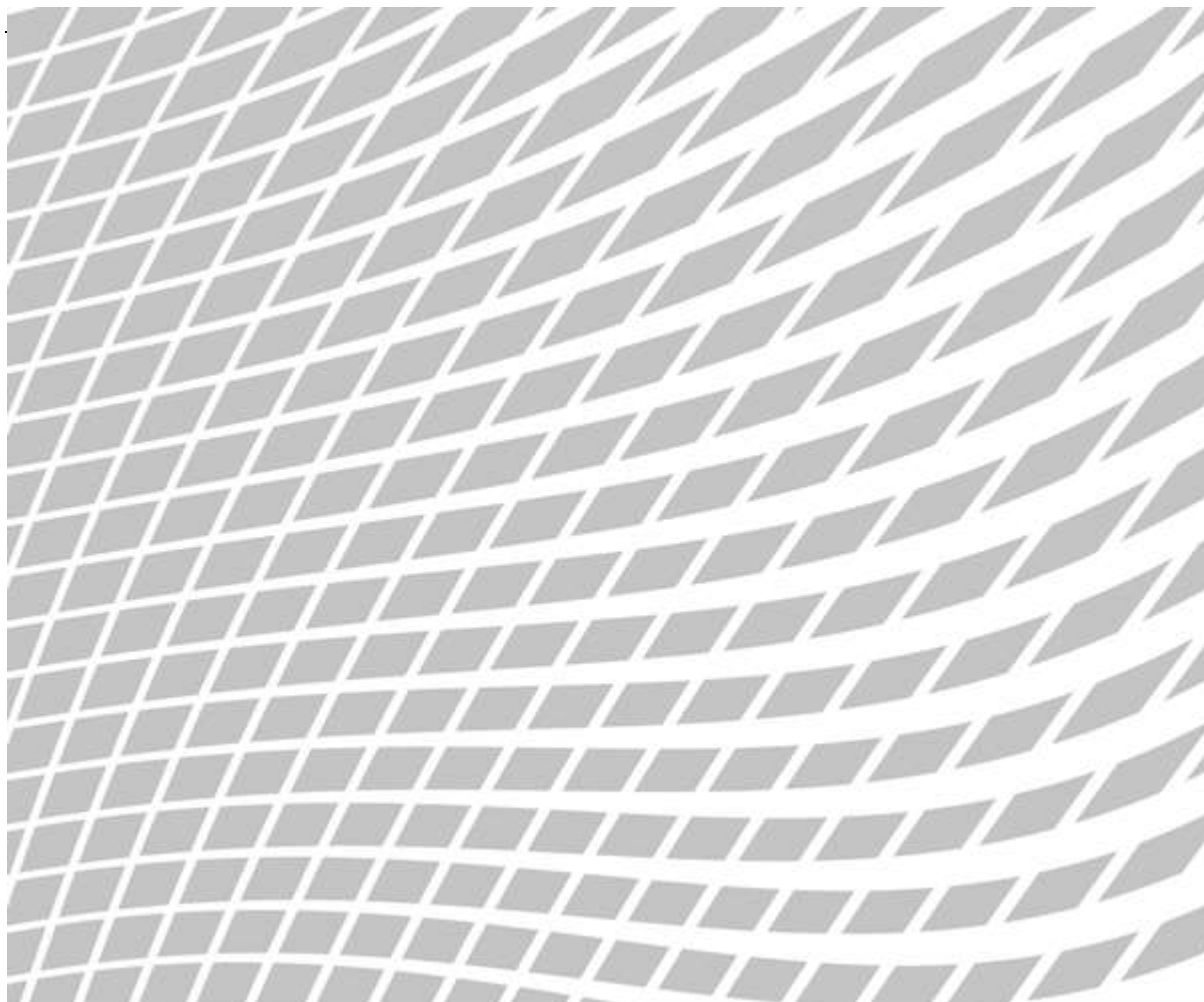


Table des matières

Eléments essentiels	5
Abréviations	7
1 Introduction	8
1.1 Contexte	8
1.2 Aperçu du projet	8
2 Commentaire des dispositions.....	9
2.1 Dispositions générales (Titre 1)	9
2.1.1 Définitions (art. 2)	9
2.1.2 Obligations de diligence générales (chapitre 4 du titre 1)	12
2.1.3 Indication lors de virements (art. 10)	13
2.1.4 Renonciation au respect des obligations de diligence (art. 11).....	14
2.1.5 Obligations de diligence simplifiées (art. 12)	15
2.1.6 Obligations de diligence particulières (chapitre 5).....	16
2.1.7 Relations d'affaires comportant des risques accrus (art. 13)	16
2.1.8 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus (art. 15)	17
2.1.9 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau (art. 19).....	17
2.1.10 Surveillance des relations d'affaires et des transactions (art. 20)	17
2.1.11 Nouveaux produits, pratiques commerciales et technologies (art. 22)	18
2.1.12 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment (art. 23)	18
2.1.13 Directives internes (art. 25)	20
2.1.14 Comportement en l'absence de décision des autorités (art. 29)	20
2.1.15 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication (art. 30).....	22
2.1.16 Rupture de la relation d'affaires (art. 31).....	22
2.1.17 Exécution des ordres du client (art. 32).....	22
2.2 Banques et négociants en valeurs mobilières (titre 2)	22

2.2.1	Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (art. 34).....	22
2.2.2	Relations de banque correspondante avec des banques étrangères (art. 36)	23
2.3	Directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (établissements au sens de la LPCC) (titre 3)	23
2.3.1	Directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC (art. 39)	24
2.3.2	Gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers (art. 40)	25
2.4	IFDS (titre 5) – Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA) (chapitre1) .	25
2.4.1	Informations requises (art. 43).....	25
2.4.2	Personnes morales, sociétés de personnes et autorités (art. 45)	26
2.4.3	Attestation d'authenticité (art. 47).....	26
2.4.4	Opérations de caisse (art. 49)	26
2.5	IFDS (titre 5) – Identification des ayants droit économiques des entreprises et des valeurs patrimoniales (chapitre 2)	26
2.6	IFDS (titre 5) - Détenteur du contrôle (1 ^{er} paragraphe).....	27
2.6.1	Principe (art. 54)	27
2.6.2	Informations requises (art. 55).....	28
2.6.3	Exceptions à l'obligation d'identification (art. 56)	29
2.7	IFDS (titre 5) - Ayant droit économique des valeurs patrimoniales (section 2).....	29
2.7.1	Principe (art. 57)	29
2.7.2	Opérations de caisse (art. 58)	30
2.7.3	Informations requises (art. 60).....	30
2.7.4	Sociétés de domicile (art. 61)	31
2.7.5	Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés (art. 62).....	31
2.7.6	Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant (art. 63)	31
2.7.7	Sociétés simples (art. 65)	32
2.8	IFDS (titre 5) - Renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification de l'ayant droit économique (chapitre 3)	32

2.9	IFDS (titre 5) - Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus (chapitre 4)	32
2.9.1	Transmission de fonds et de valeurs (art. 71)	32
2.10	IFDS (titre 5) - Obligation d'établir et de conserver des documents (chapitre 5)....	33
2.11	Dispositions finales et transitoires (titre 6)	33
2.12	Indices de blanchiment de capitaux (annexe).....	33
3	Conséquences.....	33
3.1	Conséquences sur les intermédiaires financiers	33
3.2	Conséquences sur les instances de surveillance	34
3.3	Conséquences économiques	35

Eléments essentiels

1. Dans sa forme actuelle, l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent est en vigueur de façon inchangée depuis le 1er janvier 2011. Les recommandations du GAFI, qui constituent les normes internationales de référence dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ont été partiellement révisées en 2012. Par la suite, le DFF a élaboré une proposition de loi concernant la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI. La loi révisée sur le blanchiment d'argent (LBA) a été adoptée par les Chambres fédérales le 12 décembre 2014.
2. La présente révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent tient compte à la fois des recommandations révisées du GAFI et de la loi révisée sur le blanchiment d'argent, resp. concrétise les dispositions de ces deux actes. Les enseignements tirés de la pratique de la surveillance et les récentes évolutions du marché sont également pris en considération dans l'ordonnance révisée. La structure élargie, l'intégration de nouveaux niveaux de subdivision et les nouveaux articles ont inspiré une révision totale pour des raisons de clarté.
3. Le titre nouvellement intégré inclut des dispositions relatives aux directions de fonds, aux sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (titre 3, art. 39 s.). Le principe de la vérification de l'identité du souscripteur et de l'identification de l'ayant droit économique est retenu d'une part et des allègements du respect des obligations de diligence sont décidés d'autre part.
4. Le titre « Dispositions spéciales applicables aux IFDS » (titre 5, art. 43 ss) comporte une nouvelle section au chapitre 2. Il s'agit d'une nouveauté essentielle concernant l'identification de l'ayant droit économique des personnes morales exerçant une activité opérationnelle. Conformément à la disposition ancrée au niveau de la loi, il doit toujours s'agir d'une personne physique. Le processus d'identification se fonde sur un principe de cascade à trois niveaux. La notion de détenteur du contrôle est ainsi intégrée.
5. Une nouvelle réglementation supplémentaire concerne la gestion et le respect des obligations de diligence dans le domaine des nouvelles méthodes de paiement (*new payment methods*) et des monnaies virtuelles (*virtual currencies*). Alors que la réglementation se concentre sur les conditions des allègements en matière d'obligations de diligence ou de renonciation au respect des obligations de diligence en ce qui concerne les nouvelles méthodes de paiement, les obligations de diligence à respecter pour les monnaies virtuelles sont assimilées à celles régissant la transmission de fonds et de valeurs.
6. Les adaptations dans le domaine de la rupture de la relation d'affaires et de la communication résultent de la modification du système opérée au niveau de la loi et de l'élargissement des compétences du MROS. Il est capital que tous les ordres du client soient exécutés malgré la communication par l'intermédiaire financier et que le retrait de valeurs patrimoniales importantes ne soit autorisé que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

7. La notion élargie de personne politiquement exposée, désormais ancrée au niveau de la loi, se traduit par une suppression de la définition au niveau de l'ordonnance et par une adaptation des critères afférents aux relations d'affaires comportant des risques accrus.
8. Les informations requises pour les ordres de paiement sont étendues. Dans le cadre des ordres de paiement internationaux, l'intermédiaire financier doit désormais également consigner les informations relatives au bénéficiaire en plus de celles concernant le cocontractant donneur d'ordre.
9. Les exigences à l'égard de l'organisation interne de l'intermédiaire financier sont étendues. D'une part, l'intermédiaire financier se voit contraint d'analyser les risques de blanchiment d'argent inhérents à son activité et de réfléchir aux nouvelles technologies à venir. D'autre part, une réglementation claire des tâches et des compétences au niveau de l'institut entre le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'assumer les obligations de diligence doit être consignée. Les exigences à l'égard des directives internes sont par ailleurs renforcées.

Abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
CDB 08	Convention relative à l'obligation de diligence des banques
CP	Code pénal suisse ; RS 311.0
DFF	Département fédéral des finances
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière (FATF, <i>Financial Action Task Force</i>)
IFDS	Intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier ; RS 955.0
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ; RS 956.1
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux ; RS 951.31
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (<i>Money Laundering Reporting Office Switzerland</i>)
OAR	Organisme d'autorégulation
OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 8 décembre 2010 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; RS 955.033.0
OIF	Ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel ; RS 955.071
P-CDB 15	Projet de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques révisée
PPE	Personne(s) politiquement exposée(s)
SCPC	Société en commandite de placements collectifs
SICAF	Société d'Investissement à Capital Fixe
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable

1 Introduction

1.1 Contexte

Les recommandations du GAFI, qui constituent les normes internationales de référence dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ont été partiellement révisées en 2012. Elles ont été adaptées aux méthodes de plus en plus inventives de la criminalité économique et financière internationale ainsi qu'à d'autres évolutions survenues depuis l'adoption des standards du GAFI en 1990, notamment en matière fiscale et en ce qui concerne les exigences de transparence des personnes morales.

Afin de se conformer à ces standards auxquels la Suisse satisfait dès aujourd'hui en grande partie et afin de remédier à quelques défauts constatés lors de l'évaluation par le GAFI en 2005 et non encore corrigés à ce jour, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'élaborer un projet de loi concernant la mise en œuvre des recommandations du GAFI révisées en 2012. Le 13 décembre 2013, le Conseil fédéral a adopté le message correspondant à l'intention du Parlement. A l'issue de la procédure d'élimination des divergences, le Parlement a adopté la loi révisée sur le blanchiment d'argent le 12 décembre 2014.

Dans sa forme actuelle, l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent est en vigueur de façon inchangée depuis le 1^{er} janvier 2011. L'OBA-FINMA doit être adaptée sur la base des recommandations révisées du GAFI et de la révision partielle de la LBA qui en découle. La mise en œuvre des recommandations du GAFI au niveau de la loi et de l'ordonnance mais aussi dans le cadre de l'autorégulation doit être réalisée dans la perspective de l'évaluation de la Suisse prévue au printemps 2016. Les adaptations de la loi devront être en vigueur à l'occasion de la visite sur place.

A l'art. 17, la LBA prévoit que la FINMA concrétise les obligations de diligence selon le chapitre 2 « Obligations des intermédiaires financiers » pour les intermédiaires financiers qui lui sont assujettis selon l'art. 2 al. 2 LBA et définisse la manière dont elles doivent être mises en œuvre, pour autant que ces obligations de diligence et leur mise en œuvre ne soient pas réglées par une OAR. Conformément à l'art. 18 LBA, la FINMA a en outre pour mission, dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 3 LBA, de concrétiser les obligations de diligence pour les IFDS aux termes du chapitre 2 évoqué et de définir les modalités de leur mise en œuvre.

1.2 Aperçu du projet

Les propositions de modifications concernent neuf thématiques. La première thématique concerne la définition des PPE. La notion étendue de PPE, désormais ancrée au niveau de la loi, se traduit par une suppression de la définition au niveau de l'ordonnance et par une adaptation des critères afférents aux relations d'affaires comportant des risques accrus. La deuxième thématique concrétise les obligations des intermédiaires financiers lors de l'identification de l'ayant droit économique. La notion de détenteur du contrôle est reprise à propos des personnes morales exerçant une activité opérationnelle, à l'instar du projet de la CDB 15. La troisième thématique porte sur les informations requises pour les ordres de paiement. Dans le cadre des ordres de paiement internationaux, l'intermédiaire financier doit désormais également consigner les informations relatives au bénéficiaire en plus de celles concernant le cocontractant donneur d'ordre. La quatrième thématique concerne la gestion et le

respect des obligations de diligence en relation avec les nouvelles méthodes de paiement et les monnaies virtuelles. Alors que la réglementation se concentre sur les conditions des allègements en matière d'obligations de diligence ou de renonciation au respect des obligations de diligence en ce qui concerne les nouvelles méthodes de paiement, les obligations de diligence à respecter pour les monnaies virtuelles sont assimilées égalisées à celles régissant la transmission de fonds et de valeurs. La cinquième thématique concerne les établissements selon la LPCC et règle les obligations de diligence ainsi que leur allègement pour les directions de fonds, les sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC. La sixième thématique tient compte des modifications apportées à la communication au niveau de la loi et des compétences du MROS. La septième thématique s'intéresse à des dispositions élargies dans le cadre des mesures organisationnelles. D'une part, l'intermédiaire financier se voit contraint d'analyser les risques de blanchiment d'argent inhérents à son activité et de réfléchir aux nouvelles technologies à venir. D'autre part, une réglementation claire des tâches et des compétences au niveau de l'institut entre le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'assumer les obligations de diligence doit être consignée. Les exigences à l'égard des directives internes sont par ailleurs renforcées. La huitième thématique élargit les dispositions existantes concernant la transmission de fonds et de valeurs pour les IFDS. La neuvième thématique regroupe différentes dispositions nécessitant une adaptation.

2 Commentaire des dispositions

Rappelons pour commencer que l'intitulé de l'OBA-FINMA est modifié. Le terme de « prévention » est remplacé par celui de « lutte », le nom complet de l'ordonnance étant donc : « ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ». L'adaptation se fonde sur la terminologie utilisée dans le titre de la LBA, la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier.

2.1 Dispositions générales (Titre 1)

2.1.1 Définitions (art. 2)

2.1.1.1 Personnes politiquement exposées (supprimé)

La définition des PPE jusqu'à présent incluse à l'art. 2 al. 1 let. a OBA-FINMA est désormais régie au niveau de la loi, à l'art. 2a LBA. La gestion uniforme des relations clientèle avec les PPE est ainsi assurée par tous les intermédiaires financiers. Outre la définition inchangée des PPE étrangères, la définition des personnes politiquement exposées (PPE) a été nouvellement étendue aux PPE nationales, aux PPE d'organisations intergouvernementales et aux PPE des fédérations sportives internationales¹ ainsi qu'à leurs proches. L'extension des obligations de diligence existantes aux catégories de personnes précitées est une conséquence directe de la recommandation 12 du GAFI. Une répétition de

¹ Selon l'art. 2a al. 5 LBA, le Comité International Olympique ainsi que les organisations non gouvernementales qu'il reconnaît et qui régissent une ou plusieurs disciplines sportives officielles au niveau mondial sont considérés comme des fédérations sportives internationales.

la définition nouvellement intégrée dans la loi n'est pas recherchée au niveau de l'ordonnance, la notion de PPE pouvant donc être supprimée dans l'OBA-FINMA.

2.1.1.2 Sociétés de domicile (let. a)

La formulation négative qui figurait jusqu'à présent à l'al. 2 let. a est intégrée dans la let. a ch. 1 remaniée. L'art. 2 al. 2 est supprimé en conséquence. Conformément à la pratique², la let. a ch. 2 prévoit que les sociétés holding ne soient pas non plus considérées comme des sociétés de domicile. La notion de sociétés holding inclut notamment les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent des participations majoritaires dans une ou plusieurs sociétés, qui exploitent un établissement de négoce, de fabrication ou toute autre activité exploitée en la forme commerciale et dont le but ne consiste pas principalement en la gestion de la fortune de tiers et partant ne doivent pas être considérés comme des sociétés de domicile.

2.1.1.3 Transmission de fonds et de valeurs (let. c)

La définition existante de la transmission de fonds et de valeurs est complétée à deux égards :

Pour commencer, l'opération de transmission de fonds et de valeurs à proprement parler, caractérisée par le transfert de valeurs patrimoniales à travers par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'autres moyens de paiement en Suisse et par le paiement d'une somme correspondante en espèces ou par le transfert sans espèces, un virement ou toute autre utilisation d'un système de paiement ou de décompte à l'étranger, est élargie. Il est également prévu de qualifier de valeurs patrimoniales et d'intégrer comme telles, l'acceptation d'une monnaie virtuelle et le paiement d'une monnaie virtuelle.

Une monnaie virtuelle peut se définir comme la représentation numérique d'une valeur négociable sur Internet et qui revêt la fonction d'argent, sans pour autant être acceptée comme moyen de paiement légal. Les monnaies virtuelles ont leur propre dénomination et ne s'appuient pas sur un moyen de paiement légal à la différence de la monnaie électronique. Elles n'existent qu'en tant que code numérique et n'ont donc pas de pendant matérialisé, par exemple sous la forme de pièces ou de billets. Les monnaies virtuelles peuvent toutefois être utilisées comme moyen de paiement pour des prestations et des biens réels. De ce fait, les monnaies virtuelles doivent être considérées comme des valeurs patrimoniales.

Depuis quelques années, les monnaies virtuelles, à commencer par le bitcoin, bénéficient d'une popularité et d'une diffusion croissante à l'échelle internationale mais aussi en Suisse. En raison de leurs caractéristiques techniques, elles offrent des possibilités de transfert international de valeurs patrimoniales et d'anonymat. Le négoce des monnaies virtuelles recèle par conséquent des risques accrus de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. L'intégration de la notion de monnaie virtuelle à l'al. 1 let. c, astreint les négociants à respecter les obligations de diligence strictes de l'art. 50 (anciennement art. 45 al. 4 let. a) et de l'art. 59 (anciennement art. 54 al. 4 let. a), autrement dit à vérifier systématiquement l'identité du cocontractant et à identifier l'ayant droit économique.

Ces obligations de diligence rigoureuses s'appliquent notamment aux opérations de change avec des monnaies virtuelles : une opération de change implique en règle générale une relation bipartite : le

² Cf. Cm 108 de la Circ.-FINMA 2011/1 et le ch. 39 CDB 08.

vendeur de l'une des monnaies est en même temps l'acheteur de l'autre. Mais l'échange de bitcoins contre des monnaies officielles est par exemple également possible dans le cadre d'une relation tripartite. Il est imaginable par exemple, que la personne qui se procure des espèces à partir d'un automate de change de bitcoin soit différente de celle qui a transféré la contre-valeur en bitcoin de son *wallet*³ à l'automate. De même, il est théoriquement concevable de créditer à partir d'un automate au *wallet* d'une tierce personne des bitcoins acquis en échange de numéraire. On pourrait même imaginer que des espèces soient versées à un automate de change de bitcoins, que leur contre-valeur en monnaie virtuelle soit transférée à un autre automate et retirée en espèces à cet automate par une tierce personne. L'exécution de telles transactions est qualifiable non pas de change mais d'opération de transmission de fonds (*money transmitting*). La distinction revêt une certaine importance dans la mesure où cette opération de transmission de fonds, vu les risques accrus de blanchiment qui y sont liés, est toujours considérée comme une activité à titre professionnel, que les seuils applicables à une activité à titre professionnel ne s'appliquent donc pas et que ce type de transaction obéit de surcroît à des devoirs de diligence plus stricts.

Contrairement au change de monnaies officielles, la conversion d'espèces en bitcoins ne permet pas en principe, en raison de l'anonymat qui entoure le négoce de bitcoins, de savoir si l'acheteur et le vendeur de cette monnaie virtuelle sont identiques au destinataire de sa contre-valeur. Il s'ensuit qu'il n'est guère possible de juger si l'on a affaire dans le cas particulier à une relation bi- ou tripartite et, par là même, à une opération de change ou de *money transmitting*. Aussi les négociants en bitcoins ne peuvent-ils profiter de seuils d'exercice à titre professionnel ainsi que d'exigences moindres au regard des devoirs de diligence que si des mesures techniques garantissent sans équivoque que seules des opérations bipartites sont effectuées, autrement dit que les clients sont régulièrement aussi les destinataires de la contre-valeur en espèces ou en bitcoins. Faute de pouvoir s'en assurer, l'activité en question doit être qualifiée de *money transmitting* en raison des risques accrus de blanchiment auxquels elle est exposée.

Le deuxième complément ressort de l'expression « ou inversement ». La définition de la transmission de fonds et de valeurs doit ainsi couvrir non seulement l'activité de *money transmitting* comme précédemment, mais aussi celle de *money remitting*. Il s'agit des transferts de valeurs patrimoniales au sens de l'al. 1 let. c de l'étranger vers la Suisse. L'extension est réalisée en raison de la recommandation 16 du GAFI (cf. le Cm 20 de la note interprétative⁴). Cette disposition implique qu'un intermédiaire financier doit vérifier l'identité du bénéficiaire d'une transmission de fonds et de valeurs de l'étranger en Suisse et ce à partir d'un seuil de CHF 0.- (art. 50, anciennement art. 45 al. 4 let. a).

2.1.1.4 Détenteur du contrôle (let. f)

Tant la notion de détenteur du contrôle que les modalités de son identification ont été élaborées par l'ASB dans le cadre de la révision de la CDB et reprises dans l'OBA-FINMA. Il s'agit ainsi d'assurer une gestion uniforme dans les différents secteurs du marché financier. Cette mesure devrait répondre à des besoins pratiques, notamment dans la perspective des relations d'affaires menées conjointement par des banques et des gestionnaires de fortune, des placements collectifs de capitaux, des fiduciaires ou des avocats.

³ Définit en tant que porte-monnaie électronique dans lequel l'utilisateur du réseau conserve son avoir en bitcoins.

⁴ Libellé : « for qualifying wire transfers, a beneficiary financial institution should verify the identity of the beneficiary, if the identity has not been previously verified, and maintain this information in accordance with Recommendation 11 [record keeping] ».

La notion de détenteur du contrôle recouvre donc les personnes physiques suivantes :

- celles qui contrôlent la personne morale ou la société de personnes⁵ en détenant directement ou indirectement, seules ou d'entente avec des tiers, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de cette société,
- ou celles qui contrôlent la société d'une autre manière,
- ou (au cas où les personnes précitées ne pourraient pas être identifiées) les membres à leurs plus haut niveau de l'organe dirigeant.

Une section est spécialement dédiée à la thématique du détenteur du contrôle (section 1 du chapitre 2 du titre 5, art. 54 ss). La notion de détenteur du contrôle est par ailleurs nouvellement intégrée dans un grand nombre de dispositions de la présente ordonnance, parfois sans autre mention ou commentaire.

2.1.2 Obligations de diligence générales (chapitre 4 du titre 1)

Remarque préliminaire concernant les art. 11 et 12 :

L'art. 11 révisé et le nouvel art. 12 du projet s'intéressent aux prestations financières qui présentent un faible risque de blanchiment d'argent. Sont qualifiées de telles, l'émission de moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire ainsi que le leasing financier, pour autant que certaines conditions décrites dans les deux articles soient remplies. L'intermédiaire financier se voit alors accorder des allègements en ce qui concerne le respect des obligations de diligence, voire la possibilité d'y renoncer.

Les moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire ont subi d'importants changements ces dernières années, suite aux innovations technologiques : alors que les moyens de paiement sans numéraire se limitaient encore il y a quelques années aux cartes de crédit et cartes de débit liées à un compte, ils incluent désormais aussi les cartes prépayées et les applications de paiement sur des appareils mobiles tels que les smartphones et les tablettes, sur Internet ou les automates installés dans des lieux publics. Le développement des supports de stockage utilisés dans le trafic des paiements sans numéraire s'est également traduit par une modification parfois sensible des prestataires desdits services, de leurs canaux de distribution et notamment des possibilités d'utilisation. Par le passé, les cartes de crédit et les cartes de débit liées à un compte étaient majoritairement distribuées par les banques en tant que produits complémentaires à des relations d'affaires existantes. Il était alors possible de se référer aux obligations de diligence qui avaient déjà été assumées dans le cadre de la relation bancaire. Avec l'émergence des cartes prépayées et des applications de paiement sur les terminaux mobiles et sur Internet, le marché a également vu s'établir des prestataires qui proposent leurs produits indépendamment des prestations bancaires et autres prestations financières préexistantes et ne peuvent donc pas se référer à des obligations de diligence déjà assumées. En règle générale, de telles relations d'affaires ne sont en outre plus engagées sur la base d'un contact personnel entre le prestataire de services financiers et le client, mais par voie de correspondance ou sur Internet. Pour finir, de tels produits ne servent plus uniquement au paiement de

⁵ Si le cocontractant est une société simple, celui qui en détient le contrôle n'a pas besoin d'être identifié ; cf. l'art. 56 OBA-FINMA à ce sujet et à propos des autres exceptions à l'obligation d'identification.

biens et de services, mais aussi aux paiements entre deux ou plusieurs personnes (physiques) (*peer-to-peer*, P2P).

Les risques de blanchiment d'argent des moyens de paiement utilisés pour le trafic des paiements sans numéraire ont considérablement évolué par rapport aux méthodes de paiement traditionnelles en espèces, en raison de l'instauration de relations d'affaires par voie de correspondance, des nouvelles possibilités d'utilisation telles que les paiements entre particuliers, mais aussi de l'existence de conditions de base concernant le *paper trail*, la surveillance des transactions et le profil des clients. La nature du support utilisé à cet effet, à savoir la carte de crédit ou de débit, les applications de paiement sur des terminaux mobiles ou sur Internet, importent en revanche peu dans l'évaluation des risques de blanchiment d'argent.

Les allègements et conditions cadres définis aux art. 11 et 12 doivent tenir compte de ces circonstances et se rapportent en ce sens aux relations d'affaires instaurées par voie de correspondance.

2.1.3 Indication lors de virements (art. 10)

L'art. 10 du projet règle (comme précédemment), les indications qu'un intermédiaire financier doit préciser pour les ordres de paiement. La disposition est cependant matériellement enrichie, conformément à la description suivante. Il s'ensuit un ajustement du titre qui a désormais pour intitulé « Indications lors de virements ».

Jusqu'à présent, l'intermédiaire financier doit, lors d'ordres de paiement, indiquer le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre. S'appuyant sur la recommandation 16 du GAFI, l'art. 10 al. 1 exige en principe désormais de l'intermédiaire financier du cocontractant donneur d'ordre qu'il indique en outre le nom et le numéro de compte de la personne bénéficiaire pour les ordres de paiement (internationaux). Si le numéro de compte du bénéficiaire n'est pas disponible, il peut être remplacé par un numéro de référence lié à la transaction. Conformément à l'al. 2 remanié, l'intermédiaire financier du cocontractant donneur d'ordre peut se limiter, pour les ordres de virement nationaux, à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables. Cela suppose qu'indépendamment d'un seuil, les données nécessaires concernant le cocontractant donneur d'ordre puissent être recueillies par l'intermédiaire financier avant l'exécution de l'ordre de paiement. C'est notamment le cas pour les ordres de paiement qui ne se fondent pas sur une relation d'affaires durable. Contrairement à la pratique antérieure de la Commission fédérale des banques, les transactions avec la Principauté de Liechtenstein ne peuvent plus être traitées comme des transactions nationales, en raison des nouvelles exigences clairement définies de la recommandation 16 du GAFI⁶. C'est la raison pour laquelle l'al. 2 précise que l'allègement concernant l'indication des données du donneur d'ordre ne s'applique qu'aux paiements en Suisse.

En conformité avec le Cm 19 de la note interprétative à la recommandation 16 du GAFI, l'al. 4 précise que l'intermédiaire financier qui doit déterminer la procédure à suivre en cas de réception d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre et/ou (nouveau) la personne bénéficiaire est l'intermédiaire financier du bénéficiaire. S'il reçoit un ordre de paiement avec des informations incom-

⁶ Cf. à ce propos les explications concernant le *Domestic wire transfer* [virement électronique national] dans le glossaire relatif à la note interprétative à la recommandation 16 du GAFI.

plètes, il doit décider sur la base d'une approche fondée sur les risques s'il exécute, rejette ou suspend l'ordre de paiement. Par ailleurs l'intermédiaire financier de la personne bénéficiaire doit prendre des mesures consécutives appropriées, en demandant par exemple que les indications soient complétées.

2.1.4 Renonciation au respect des obligations de diligence (art. 11)

L'art. 11 définit les conditions de la renonciation au respect des obligations de diligence pour deux types de services financiers différents :

L'al. 1 let. a à c traite des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement de biens et services. La limitation au « paiement de biens et services » doit être interprétée de façon restrictive dans le contexte présent : il s'agit de biens et services proposés par des commerçants et des prestataires de services. L'al. 1 ne couvre pas les paiements entre particuliers, même si le motif du paiement réside dans l'acquisition de biens et services, par ex. via des sites Internet de vente aux enchères.

L'al. 1 distingue quatre cas de figure :

1. La let. a prévoit une renonciation au respect des obligations de diligence si le moyen de paiement permet de régler des biens et services n'excédant pas CHF 5'000.- par an et que les remboursements éventuels sont uniquement effectués en faveur d'un compte ouvert auprès de l'émetteur du moyen de paiement et libellé au nom du client, de préférence enregistré préalablement auprès d'une banque autorisée en Suisse. Les remboursements évoqués se réfèrent à ceux effectués par l'émetteur du moyen de paiement au détenteur de celui-ci, par ex. lors de la cessation de la relation d'affaires. Les remboursements du commerçant au détenteur du moyen de paiement, par ex. suite à un échange du bien précédemment acquis, ne sont en revanche pas nécessairement couverts.
2. La let. b se réfère également aux moyens de paiement utilisés pour le règlement de biens et services. A la différence de la let. a, l'émetteur de tels moyens de paiement peut profiter d'une limite nettement supérieure de CHF 5'000.- par mois et de CHF 15'000.- par an, pour autant qu'il soit garanti que le moyen de paiement est exclusivement alimenté ou rechargé par le biais d'un compte bancaire libellé au nom du cocontractant de l'émetteur. Le compte doit être tenu par une banque autorisée en Suisse. Cette condition peut être remplie notamment grâce au système de recouvrement direct. Par ailleurs, le cocontractant de l'émetteur du moyen de paiement tout comme les fournisseurs des biens et services à payer doivent avoir leur domicile resp. leur siège en Suisse. Afin de se conformer au dernier critère permettant de bénéficier des allègements, l'émetteur du moyen de paiement doit s'assurer que les remboursements éventuels du fournisseur des biens et services au client ne soient pas réglés par le biais du moyen de paiement.
3. La let. c décrit les critères de renonciation au respect des obligations de diligence pour les cartes dites de magasin, telle qu'elles sont déjà prévues dans la version en vigueur de l'art. 11 al. 1 let. b ch. 1 OBA-FINMA. Le seuil qui ne doit pas être dépassé par année civile a toutefois été ajusté de CHF 25'000.- à CHF 15'000.- (cf. à ce propos le ch. 2.4.4).
4. La let. d redéfinit la renonciation au respect des obligations de diligence en matière de leasing financier, conformément à l'art. 11 al. 1 let. c actuel. Les expériences pratiques ont démontré que la réglementation existante posait différents problèmes en pratique, notamment lors du calcul de

la valeur globale de plusieurs objets du leasing qui n'avaient pas été acquis en même temps et en cours d'année. Afin de remédier à ces difficultés de calcul, le seuil qui déclenche une obligation de vérifier l'identité a été lié aux mensualités dues chaque année, TVA incluse, et a été fixé à CHF 5'000.- par an.

2.1.5 Obligations de diligence simplifiées (art. 12)

L'art. 12 définit les conditions régissant les obligations de diligence simplifiées pour les émetteurs de moyens de paiement. Selon le contexte, il s'agit de la libération de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour vérifier l'identité du cocontractant ainsi que pour l'identification de l'ayant droit économique ou de la libération de la fourniture d'une attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification.

L'al. 1 concerne les émetteurs de moyens de paiement servant au paiement de biens et services et prévoyant aussi la possibilité d'un retrait d'espèces. Il s'agit typiquement des cartes de crédit, mais en raison des progrès technologiques cette fonction peut aussi très bien être assurée par d'autres supports de données. Lorsque de tels moyens de paiement ne sont pas distribués directement par l'émetteur, mais par une banque autorisée en Suisse, l'émetteur est libéré de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour l'identification du cocontractant, de l'ayant droit économique ainsi que du détenteur du contrôle, pour autant que la distribution soit réalisée en vertu d'une convention de délégation satisfaisant aux exigences décrites aux let. a à c. Les copies évoquées sont ainsi conservées par la banque qui se charge de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique ainsi que le détenteur du contrôle. La let. c selon laquelle l'émetteur du moyen de paiement doit s'assurer d'être en mesure de répondre aux demandes d'édition des autorités, en ce sens que la banque qui assume les obligations de diligence à sa place remet les copies aux autorités, mérite une mention particulière.

L'al. 2 règle la renonciation à l'attestation d'authenticité pour les moyens de paiement demandés par voie de correspondance ou sur Internet et qui, contrairement à l'art. 12 al. 1, ne sont pas distribués par une banque autorisée en Suisse. Les moyens de paiement traités à l'al. 2 sont en principe les mêmes qu'à l'al. 1, à la différence près que le montant de l'avoir mensuel tout comme celui du chiffre d'affaires mensuel est limité.

L'al. 3 traite des moyens de paiement qui servent en premier lieu au trafic des paiements sans numéraire entre particuliers (P2P). Il est possible de renoncer à la fourniture des attestations d'authenticité malgré la distribution directe par voie de correspondance ou sur Internet, si le chiffre d'affaires par client n'excède pas CHF 1'000.- par mois et CHF 5'000.- par an. Le moyen de paiement doit par ailleurs être approvisionné par un compte bancaire, par ex. grâce au système de recouvrement direct, libellé au nom du cocontractant de l'émetteur du moyen de paiement et tenu par une banque autorisée en Suisse. Les remboursements doivent en outre également être effectués sur un compte bancaire libellé au nom du cocontractant de l'émetteur du moyen de paiement et tenu par une banque autorisée en Suisse. Pour finir, le moyen de paiement ne doit être utilisé qu'entre des utilisateurs ayant leur domicile en Suisse.

L'al. 4 formule des exigences concernant la surveillance des transactions des émetteurs de moyens de paiement qui souhaitent faire usage des allègements décrits à l'art. 12. Si l'émetteur du moyen de paiement obtient par le biais du monitoring des transactions des informations sur la transmission du

moyen de paiement par le cocontractant à un tiers, l'identité du cocontractant doit de nouveau être vérifiée et l'ayant droit économique doit en être identifié.

2.1.6 Obligations de diligence particulières (chapitre 5)

Le titre précédant « Obligations de diligence accrues » du nouveau chapitre 5 (situé avant l'art. 13) est remplacé par « Obligations de diligence particulières ». La cohérence avec l'art. 6 LBA est ainsi assurée.

2.1.7 Relations d'affaires comportant des risques accrus (art. 13)

Les modifications de l'ancien art. 12 s'expliquent par l'extension de la notion de PPE (cf. le ch. 2.1.1 ci-dessus).

La thématique des personnes étrangères politiquement exposées est désormais traitée à l'al. 3 let. b et c. Comme précédemment, les obligations de diligence particulières s'appliquent non seulement à la personne étrangère politiquement exposée, mais aussi à ses proches. L'intermédiaire financier doit traiter ces deux catégories de personnes comme des relations d'affaires comportant des risques accrus, que les personnes en questions se présentent ou agissent en tant que cocontractant, ayant droit économique, détenteur du contrôle ou fondé de procuration.

L'art. 4 al. 1 LBA exige des intermédiaires financiers qu'ils constatent l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle d'une personne morale. Les obligations de diligence accrues sont dès lors également applicables à la relation d'affaires avec la personne morale correspondante, si l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle de la personne morale est qualifié de personne politiquement exposée. La pratique existante reste donc inchangée, même sans la mention explicite des entreprises dans la définition des personnes politiquement exposées. Dans de tels cas, la relation d'affaires doit être autorisée par la direction et faire l'objet d'un contrôle périodique.

Contrairement aux relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées et conformément à la recommandation 12 du GAFI, les relations d'affaires avec des personnes domestiques politiquement exposées et avec des personnes politiquement exposées dans des organisations intergouvernementales ne sont considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus qu'en relation avec au moins un critère de risque supplémentaire. L'al. 4 tient compte de cette différenciation. Aussi, les relations d'affaires avec des personnes domestiques politiquement exposées et avec des personnes politiquement exposées dans des organisations intergouvernementales et des fédérations sportives internationales, mais aussi avec leurs proches sont uniquement considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus qu'en relation avec au moins un critère de risque supplémentaire, indépendamment de savoir si elles agissent à l'égard de l'intermédiaire financier comme cocontractant, ayant droit économique, détenteur du contrôle ou fondé de procuration. Les critères de risque découlent de manière inchangée des critères élaborés par l'intermédiaire financier lui-même, conformément à l'al. 1, à ce propos l'al. 2 énumère des cas à titre d'exemple. Lorsqu'une relation d'affaires avec une personne domestique politiquement exposée ou avec une personne politiquement exposée dans une organisation intergouvernementale est qualifiée de relation d'affaires comportant des risques accrus, les mêmes obligations de diligence accrues que pour une relation d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées devront être appliquées à l'avenir. Il en va de même pour les personnes proches de ces personnes politiquement exposées.

L'al. 5 reproduit la réglementation identique sur le fond de l'ancien al. 4, selon lequel l'intermédiaire financier doit déterminer les relations d'affaires comportant des risques accrus et les désigner comme telles pour l'usage interne. En raison de l'extension des dispositions relatives aux PPE, le champ d'application de cette disposition inclut désormais les al. 3 et 4.

2.1.8 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus (art. 15)

Les mesures de clarification selon l'art. 15 al. 2 let. e et g sont étendues suite à l'intégration de la notion de détenteur du contrôle. Dans la perspective des dispositions relatives à l'identification ou à la nouvelle identification du détenteur du contrôle des personnes morales exerçant une activité opérationnelle ou de l'ayant droit économique des sociétés de siège, l'art. 15 al. 2 let. h selon lequel les rapports de contrôle dans les personnes morales devaient être clarifiés devient caduc et est donc supprimé.

2.1.9 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau (art. 19)

La définition étendue des PPE nécessite une adaptation de l'al. 1 let. a. Comme précédemment, la direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins doit décider de l'admission de relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées ou avec leurs proches. Dans le cas de personnes domestiques politiquement exposées, de personnes politiquement exposées dans des organisations intergouvernementales ou des fédérations sportives internationales ou de personnes proches des personnes précitées, la direction à son plus haut niveau ne doit avoir à décider de l'admission de relations d'affaires que s'il existe au moins un critère de risque supplémentaire selon l'art. 13 al. 1, autrement dit s'il faut supposer qu'il s'agit resp. s'il s'agit d'une relation d'affaires comportant des risques accrus.

Rappelons que les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent, conformément à l'al. 2 déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

2.1.10 Surveillance des relations d'affaires et des transactions (art. 20)

La reformulation de l'al. 2 de l'ancien art. 19 est en relation avec les allègements pour les directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC désormais réglés à l'art. 39 (cf. à ce propos le ch. 2.3). Concrètement, l'al. 2 libère les directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC de l'obligation d'exploiter un système informatique pour la surveillance des transactions présentant des risques accrus. Il s'agit donc également d'un allègement pour lesdits intermédiaires financiers.

Cet allègement se justifie par l'activité commerciale des établissements au sens de la LPCC. Contrairement à une banque, un établissement au sens de la LPCC exécute en principe peu de transactions sur ordre des investisseurs d'un fonds. La gestion par des tiers est inhérente au produit de fonds, tout comme l'impossibilité qui en découle pour l'investisseur d'exercer une influence (art. 7 LPCC et art. 5 OPCC). Lors de l'achat et de la vente de parts de fonds, les capitaux des investisseurs passent en

outre par la banque dépositaire du fonds (art. 73 LPCC), qui dispose généralement elle-même d'un système informatisé de monitoring des transactions.

A l'inverse, l'extension de l'al. 5 dispose que la FINMA peut désormais également exiger d'une direction de fonds, d'une société d'investissement au sens de la LPCC ou d'un gestionnaire de fortune au sens de la LPCC qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé, si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance. Jusqu'à présent, cela n'était prévu que pour les institutions d'assurance et les IFDS.

2.1.11 Nouveaux produits, pratiques commerciales et technologies (art. 22)

L'adaptation de l'art. 22 (anciennement art. 21) résulte de la recommandation 15 du GAFI (*nouvelles technologies*). Dans le cadre de cette disposition, l'intermédiaire financier est tenu de réfléchir aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme susceptibles de résulter (i) du développement de nouveaux produits ou pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution et (ii) de l'utilisation de technologies nouvelles ou perfectionnées, tant pour les produits existants que nouveaux. L'évaluation des risques et l'appréciation doivent avoir lieu avant le lancement d'un nouveau produit, d'une nouvelle pratique commerciale ou de l'utilisation d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle technologie en cours de développement. Dans le cadre de la gestion des risques, l'intermédiaire financier est en outre tenu de saisir, de limiter et de contrôler les risques générés de manière appropriée et d'y répondre par des règles et processus internes ciblés.

2.1.12 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment (art. 23)

Conformément à l'art. 6 LBA, les intermédiaires financiers poursuivent une approche fondée sur le risque lors de la mise en œuvre de la loi sur le blanchiment d'argent : l'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant et de fonder l'étendue des informations à collecter sur le risque que représente le cocontractant. L'intermédiaire financier répartit ses clients dans au moins deux catégories, l'une avec un risque de blanchiment d'argent normal et l'autre avec un risque accru. L'intermédiaire financier définit en principe lui-même les critères utilisés pour la catégorisation. Les personnes étrangères politiquement exposées et les banques correspondantes étrangères constituent une exception, car elles représentent toujours des relations d'affaires comportant des risques accrus (cf. l'art. 13 al. 3).

Une analyse des risques qui identifie, enregistre, analyse et évalue tous les risques de blanchiment d'argent auxquels est exposé l'intermédiaire financier sert de point de départ à la définition des critères et des catégories de risque. Fort de ces conclusions, il définit ses mesures de gestion, de pilotage, de contrôle, de *reporting* et de surveillance de ces risques.

Dès aujourd'hui, les intermédiaires financiers initient leur processus de gestion des risques de blanchiment d'argent par des analyses périodiques et systématiques des risques auxquels ils sont exposés. L'art. 23 al. 3 désormais intégré dans l'OBA-FINMA tient compte de cette situation.

Cette disposition prévoit qu'un intermédiaire financier établit, à l'aune de son domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires qu'il gère, une analyse des risques correspondants de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il doit notamment s'appuyer sur le domicile des clients

cibles, la présence géographique de l'établissement, le segment des clients ainsi que les produits et services proposés. Dans le détail :

1. Siège ou domicile des clients cibles : les clients de pays où le taux de criminalité est élevé (par ex. corruption, trafic de drogue, traite des êtres humains) et de pays sanctionnés sont considérés comme un risque accru pour la place financière suisse. S'agissant de la première catégorie, cette classification résulte du fait que les valeurs patrimoniales générées par une activité criminelle sont habituellement placées hors du pays d'origine afin d'en assurer la conservation ou transférées au-delà des frontières nationales afin d'en masquer la provenance. Une place financière sûre et stable telle que la Suisse est attractive pour une telle clientèle. Concernant la deuxième catégorie, l'intermédiaire financier doit veiller à ce qu'aucune relation d'affaires ne soit entretenue avec certaines personnes ou entreprises nommément désignées ou à ce que les flux financiers en rapport avec certaines transactions soient interdits. Les relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales visées par des sanctions sont totalement prohibées. Pour finir, les sanctions à l'encontre de certains pays et gouvernements peuvent soulever des questions concernant les poursuites judiciaires dans les pays concernés, une attention particulière devant être accordée au contexte délictueux dans lequel ces valeurs patrimoniales sont susceptibles de s'inscrire.
2. Présence géographique de l'établissement : les dispositions en relation avec la prévention du blanchiment d'argent, mais aussi le soin apporté à leur mise en œuvre présentent des différences parfois sensibles d'un pays à l'autre. La présence de l'intermédiaire financier à l'étranger et la confrontation correspondante à un système juridique étranger dont les standards sont éventuellement moins élevés que ceux en Suisse peuvent accroître les risques pour un établissement. Il y a par ex. un risque pour que les prescriptions moins étendues de l'unité d'affaires étrangère et d'autres établissements financiers dans la juridiction respective augmentent les risques pour l'unité d'affaires nationale ou l'ensemble du groupe.
3. Segment de clientèle : il est par ex. possible d'opérer une distinction entre clientèle privée et commerciale. Dans le cas des clients privés, le risque varie en fonction du montant des valeurs patrimoniales apportées. Il est bien plus intéressant pour une personne qui a l'intention de blanchir de l'argent d'apporter des sommes importantes que de le morceler en de nombreux montants moins élevés. Les valeurs patrimoniales indûment acquises sont par ailleurs plus faciles à masquer dans des patrimoines importants acquis de façon légitime que dans de petits patrimoines acquis de façon légitime.
4. Produits et services proposés : tous les produits ne conviennent pas pareillement au blanchiment d'argent. Les opérations de crédit peuvent être citées comme exemple d'un risque fondamentalement bas. Le client y est soumis à des contrôles supplémentaires, notamment pour connaître sa solvabilité. Des clarifications complémentaires sont réalisées dans l'intérêt de l'intermédiaire financier souhaitant obtenir des garanties de remboursement du crédit. Ainsi le risque s'en trouve atténué. La mise en place de fondations, de sociétés de domicile et de trust domiciliés dans des centres offshore ainsi que leur tenue de compte peut être citée comme exemple de risque fondamentalement élevé. L'occultation de la provenance des valeurs patrimoniales est particulièrement aisée dans de telles structures. Les raisons en sont que l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales n'a pas à se manifester vis-à-vis de l'extérieur, que la création est généralement aisée, qu'elle est possible dans le monde entier et de préférence dans des domiciles offshore et que la création de plusieurs sociétés permet le transfert rapide et facile de sommes même importantes au-delà des frontières nationales.

L'analyse des risques doit être réalisée et élaborée par le service spécialisé de lutte contre le blanchiment. L'étendue de l'évaluation dépend de la nature et de la taille de l'intermédiaire financier. L'analyse des risques doit être consignée par écrit, périodiquement contrôlée et adaptée en cas de besoin. L'adoption est assurée par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau, car les enseignements de l'analyse des risques sont également pertinents pour la politique de risque et la définition des marchés cibles et segments de clientèle stratégiques.

L'analyse des risques permet notamment à l'intermédiaire financier d'engager et de mettre en pratique efficacement des mesures de gestion et de limitation des risques dans le respect des ressources disponibles. Dans l'idéal, il s'ensuit un traitement différent des domaines d'activité dans lesquels sont décelés des risques accrus et de ceux qui en présentent des plus bas.

L'exigence d'élaboration d'une analyse des risques résulte de la recommandation 1 du GAFI (« *Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques* »). Les différents Etats, mais aussi les intermédiaires financiers sont ainsi tenus d'entreprendre les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

2.1.13 Directives internes (art. 25)

La première adaptation de l'ancien art. 24 concerne l'al. 2 let. k nouvellement intégré. Il s'agit d'une extension des exigences minimales à l'égard des directives internes. A ce jour, les directives internes prévoient essentiellement des critères et des grandes lignes au sens de principes (let. a à j). Dans la pratique, les directives internes vont généralement bien au-delà des principes et définissent la structure organisationnelle et opérationnelle en vue de la mise en œuvre des obligations de diligence selon la LBA ou ses dispositions d'exécution. Le nouvel art. 25 al. 2 let. k tient compte de ce fait et reproduit ainsi également au plan formel le vécu pratique des intermédiaires financiers.

La deuxième adaptation concerne l'al. 2 let. l nouvellement intégré. Cette nouvelle disposition contraint l'intermédiaire financier à régler et à consigner par écrit la répartition des tâches et des compétences à l'intérieur de l'entreprise entre le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'appliquer les obligations de diligence. Concrètement, la nouvelle disposition vise à instaurer une réglementation claire ou une délimitation des tâches et des compétences entre la *first-* et la *second line of defense*, autrement dit entre les unités du *front-office*, le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment et/ou d'autres unités d'affaires chargées d'appliquer les obligations de diligence. Cette réglementation s'explique par le fait que la description des tâches du service spécialisé de la lutte contre le blanchiment aux art. 23 et 24 n'est pas définitive. La nouvelle réglementation doit inciter l'intermédiaire financier à attribuer clairement les tâches et en fin de compte définir les responsabilités internes. Aucune consigne relative à une structuration concrète n'a sciemment été intégrée.

2.1.14 Comportement en l'absence de décision des autorités (art. 29)

La modification de l'ancien art. 28 al. 1 résulte de l'adaptation du système de communication opérée au niveau de la LBA, aux termes de laquelle l'information selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA au MROS n'entraîne aucun blocage immédiat des valeurs patrimoniales déclarées. Le blocage des valeurs patrimoniales n'est déclenché que par la communication de la décision du MROS de transmettre le cas déclaré aux autorités de poursuite pénale. En raison du changement de système et de l'extension de

l'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 let. c LBA, il s'agit à présent de dissocier sous le titre de « Comportement en l'absence de décision des autorités » différents cas de figure sur lesquels l'intermédiaire financier doit s'appuyer afin de déterminer si et dans quel cadre il peut poursuivre la relation d'affaires.

Dans le cas de l'al. 1 let. a ch. 1 et 2, l'intermédiaire financier ne doit procéder à aucun blocage des valeurs patrimoniales auxquelles se réfère la communication. C'est le cas s'il a effectué une communication selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA et si dans un délai maximal de vingt jours ouvrables selon l'art. 23 al. 5 LBA, le MROS ne l'informe pas (ch. 1) ou l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale (ch. 2). Dans le cas de l'al. 1 let. a ch. 3, le MROS informe l'intermédiaire financier dans un délai maximal de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. a LBA que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale. L'intermédiaire financier bloque par conséquent les valeurs patrimoniales sur lesquelles se fonde la communication. Lorsque dans un délai de cinq jours ouvrables selon l'art. 10 al. 2 LBA à compter du moment où le MROS a informé l'intermédiaire financier de la transmission de la communication, ce dernier ne reçoit pas de décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, le blocage ne doit pas être maintenu.

L'al. 1 let. b traite exclusivement les communications selon l'art. 9 al. 1 let. c LBA. Il s'agit de données sur des activités terroristes fondées sur la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le délai de réponse de vingt jours ouvrables du MROS ne s'applique pas à ce type de communication (conséquence a contrario de l'art. 23 al. 5 LBA). Conformément à l'art. 10 al. 1^{bis} LBA, l'intermédiaire financier doit bloquer les valeurs patrimoniales sur lesquelles se fonde la communication immédiatement après celle-ci. Le blocage est levé s'il ne reçoit aucune décision des autorités de poursuite pénale dans un délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la communication.

L'al. 1 let. c traite exclusivement le cas du droit de communication selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Même dans le cas du droit de communication, le MROS informe dans tous les cas l'intermédiaire financier de la transmission ou non de la communication aux autorités de poursuite pénale. Il n'est toutefois pas tenu de respecter un délai. L'intermédiaire financier doit néanmoins attendre l'information du MROS. Si le MROS l'informe que la communication a été transmise à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier doit bloquer les valeurs patrimoniales sur lesquelles se fonde la communication.

L'al. 2 nouvellement intégré est en relation avec les nouveautés apportées à la LBA qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Depuis cette date, le MROS a plusieurs possibilités pour obtenir des informations supplémentaires en vue de son analyse de la communication reçue. Conformément à l'art. 11a et à l'art. 30 LBA, le MROS peut à présent approcher aussi bien l'intermédiaire financier à l'origine de la communication, qu'un autre intermédiaire financier impliqué dans la transaction ou un partenaire étranger (*Financial Intelligence Units*, FIU) afin de compléter son analyse. Le dépôt de la plainte auprès des autorités de poursuite pénale doit toujours avoir lieu immédiatement, dans les conditions énoncées à l'art. 23 al. 4 LBA. Dans certains cas de figure (on peut penser au cas où le MROS demande des informations à des partenaires étrangers), il est envisageable que le dépôt de la plainte auprès des autorités de poursuite pénale intervienne avant la réception d'autres informations probantes fournies par le partenaire étranger. Si les autorités de poursuite pénale n'adressent aucune décision à l'intermédiaire financier dans un délai de cinq jours ouvrables, celui-ci peut décider de son propre chef s'il souhaite poursuivre la relation d'affaires et dans quelles conditions. Etant donné que

les éléments de preuve peuvent changer ultérieurement, suite à la réception d'informations supplémentaires, il est important d'imposer à l'intermédiaire financier l'obligation de n'autoriser le retrait de valeurs patrimoniales importantes que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

2.1.15 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication (art. 30)

L'ancien art. 29 al. 1 est d'une part adapté afin de tenir compte de l'extension de l'art. 305^{bis} ch. 1 CP. D'autre part l'adaptation de l'art. 30 exprime le fait que le droit de communication vaut également pour les faits selon l'art. 9 al. 1 let. c LBA, où la « raison de penser » nécessaire par rapport au fait que les données d'une personne ou d'une organisation transmises par la FINMA ou une OAR correspondent aux données d'un cocontractant, d'un ayant droit économique ou d'un fondé de procuration d'une relation d'affaires ou d'une transaction est insuffisante pour une communication selon l'art. 9 LBA.

2.1.16 Rupture de la relation d'affaires (art. 31)

L'adaptation à l'al. 1 est purement sémantique. L'al. 3 stipule que dans le cas où les conditions pour l'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 LBA sont remplies ou qu'une communication selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP est émise, la relation d'affaires avec le cocontractant ne doit pas être rompue.

2.1.17 Exécution des ordres du client (art. 32)

Le nouvel art. 32 découle du nouvel art. 9a LBA. Selon cette disposition, un intermédiaire financier doit exécuter les ordres de clients concernant des valeurs patrimoniales communiquées selon l'art. 9 al. 1 let. a ou c LBA ou l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Cette règle minimise le risque de voir le client de l'intermédiaire financier soupçonner une communication, ce qui pourrait l'inciter à soustraire les valeurs patrimoniales concernées à une éventuelle confiscation par les autorités pénales. Le nouveau système implique cependant qu'une grande importance soit accordée à la poursuite (ultérieure) de la trace de la transaction, que l'on qualifie de *paper trail*. De façon générale, le *paper trail* doit être garanti lors de la rupture d'une relation d'affaires. Ce n'est par ex. pas le cas lors de la clôture d'un compte en espèces.

2.2 Banques et négociants en valeurs mobilières (titre 2)

Les adaptations du titre 2 sont en relation avec la dissociation de la thématique de la LPCC de l'ancien chapitre 2 et de la nouvelle réglementation détaillée au titre 3. La notion de « directions de fonds » est donc retirée du titre. Désormais, le titre n'est plus que : « Dispositions spéciales applicables aux banques et négociants en valeurs mobilières ».

2.2.1 Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (art. 34)

L'intitulé de l'art. 34 est complété par la notion ou le concept de détenteur du contrôle et est libellé désormais : « Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ». Vous trouverez de plus amples explications concernant le concept de détenteur du contrôle ci-après au ch. 2.6.

L'al. 1 est complété d'une part en raison de l'adoption du concept de détenteur du contrôle et d'autre part raccourci suite à la dissociation de la thématique de la LPCC de l'ancien chapitre 2. Il est par ailleurs nouvellement renvoyé à la CDB 15.

La modification de l'al. 2 est également liée à la dissociation de la thématique de la LPCC de l'ancien chapitre 2. Le renvoi à la CDB est par ailleurs mis à jour.

2.2.2 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères (art. 36)

L'al. 4 nouvellement introduit de l'ancien art. 34 se réfère aux informations fournies pour les ordres de paiement selon l'art. 10 OBA-FINMA et doit garantir que les informations transmises par la banque émettrice parviennent à la banque destinataire, même si le paiement est exécuté par une banque intercalée.

2.3 Directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (établissements au sens de la LPCC) (titre 3)

Contexte de la nouvelle réglementation au niveau de l'OBA-FINMA :

La révision de la LPCC intervenue en 2013 a entraîné une reformulation de l'art. 2 al. 2 let. b et b^{bis} LBA. Il s'est avéré qu'il existait un besoin de clarification de la réglementation pour les établissements assujettis. Le nouveau chapitre prévu dans le projet avec des dispositions spécifiques pour les établissements au sens de la LPCC tient compte de ce besoin.

Risque LBA dans le domaine de la LPCC :

Le risque de blanchiment d'argent dans le domaine de la gestion de fonds peut en principe être qualifié de modéré. La première phase du processus de blanchiment d'argent consiste à introduire clandestinement des capitaux illégaux dans le système financier légal. Il n'y a cependant pas de flux financiers directs du client aux directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC (ensemble : établissements au sens de la LPCC). Les valeurs patrimoniales confiées à un établissement au sens de la LPCC sont au contraire apportées à la banque dépositaire du placement collectif de capitaux par la banque des investisseurs finaux. Il y a donc un contrôle à différents niveaux. Sans compter que les établissements au sens de la LPCC n'entretiennent pas de contact direct avec les investisseurs. Les souscriptions sont souvent réalisées par des banques et négociants en valeurs mobilières eux même soumis à une surveillance prudentielle. Dès lors, il se justifie d'octroyer des allègements aux établissements au sens de la LPCC. En sont exceptés les cas qui présentent un risque de blanchiment d'argent normal, au sens d'un risque non réduit, par ex. quand une société en commandite de placements collectifs (SCPC) entretient des contacts directs avec l'investisseur final, quand une direction de fonds ou un gestionnaire de fortune propose une gestion de fortune individuelle ou quand une direction de fonds gère elle-même des comptes de parts ou demande à la banque dépositaire d'établir des valeurs mobilières titrisées sans valeur nominale au sens de l'art. 108 al. 2 OPCC.

Définition des sociétés d'investissement au sens de la LPCC :

La notion de sociétés d'investissement au sens de la LPCC évoquée à l'art. 3 al. 1 let. a recouvre les SICAV, les SICAF et les SCPC.

Cotation en bourse :

Les obligations de diligence définies ne s'appliquent pas à la souscription de parts de placements collectifs de capitaux cotés en bourse. Le négoce en bourse est en effet assujetti à des règles de transparence et passe par des banques et négociants en valeurs mobilières eux-mêmes soumis à la LBA.

2.3.1 Directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC (art. 39)

Obligations de diligence et seuil :

Le seuil fixé pour la vérification de l'identité du souscripteur ou l'identification du détenteur du contrôle et/ou de l'ayant droit économique est fixé à CHF 15'000.-. Ce seuil doit être considéré dans le contexte des possibilités de souscription pour un investisseur ainsi que des allègements fixés aux al. 2 et 3 pour les directions de fonds et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC.

Conformément à la pratique, un investisseur a deux possibilités pour souscrire une part d'un placement collectif de capitaux.

1. Souscription par le biais de la banque : si un investisseur souscrit une part par le biais de la banque, cette opération a pour seule conséquence, conformément au système implémenté dans le projet, que les directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC doivent identifier la banque en tant que souscripteur selon l'al. 1, pour autant que le montant à souscrire dépasse CHF 15'000.-. En règle générale, il ne devrait pas y avoir lieu d'identifier le détenteur du contrôle resp. l'ayant droit économique, puisque la banque relève dans la plupart des cas de l'exception prévue par la CDB concernant les relations d'affaires avec des banques et négociants en valeurs mobilières assujettis à une surveillance appropriée. Si, en revanche, une banque étrangère n'est pas assujettie à une surveillance prudentielle appropriée ni à une réglementation LBA appropriée, le risque de blanchiment d'argent s'en trouve accru et l'allègement ne se justifie plus.
2. Etablissement de valeurs mobilières sans valeur nominale par la banque dépositaire : dans cette constellation, plus rare, l'investisseur demande à la banque dépositaire de lui générer des valeurs mobilières titrisées sans valeur nominale au sens de l'art. 108 al. 2 OPCC. Aucun allègement concernant le respect des obligations de diligence ne peut être accordé dans un tel cas. Ce cas doit être traité comme une opération de caisse selon la CDB, les directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC devant vérifier l'identité du souscripteur et identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique à partir du seuil de CHF 15'000.-. Il en va de même pour le cas où l'investisseur procède à une souscription directe auprès de la direction du fonds.

Implication de la banque dépositaire dans l'accomplissement des obligations de diligence :

La règle définie à l'al. 3 tient compte du principe que dans le domaine de la LPCC ce sont les banques dépositaires qui entretiennent le contact direct avec le souscripteur et non les directions de fonds ou les SICAV et SICAF. Elle prévoit notamment un allègement à l'obligation d'établir des documents.

2.3.2 Gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers (art. 40)

Rappelons à titre liminaire que le champ d'application de l'art. 40 ne concerne que les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers. Les gestionnaires de placements collectifs de capitaux suisses sont libérés du respect des obligations de diligence formelles, à savoir de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, selon la LBA, car le risque LBA en matière de gestion de placements collectifs de capitaux suisses peut être qualifié de faible. Premièrement, le donneur d'ordre du gestionnaire de fortune de placements collectifs de capitaux suisses est la direction du fonds, autrement dit un intermédiaire financier assujéti à une surveillance prudentielle. Deuxièmement, des contrôles LBA concernant le détenteur de parts de fonds suisses sont effectués à différents niveaux (direction du fonds, banque dépositaire, banque principale de l'investisseur et le cas échéant gestionnaire de fortune de l'investisseur).

Conformément à l'al. 1, les gestionnaires de fortune des placements collectifs de capitaux étrangers sont libérés des obligations de diligence formelles, à savoir de la vérification de l'identité du cocontractant et de l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, si le placement collectif de capitaux étranger ou la société de gestion est assujéti à une surveillance prudentielle appropriée et à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce serait par exemple applicable à la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières UE ou des fonds d'investissement alternatifs UE. Le gestionnaire de fortune est également libéré s'il est en mesure de prouver qu'un autre intermédiaire financier assujéti à une surveillance prudentielle applique des règles LBA appropriées. Cela pourrait par exemple être le cas si une banque assujéti à une surveillance prudentielle est le *Custodian* ou le *Promotor* d'un fonds offshore.

La règle fixée à l'al. 2 représente l'application par analogie de l'art. 39 al. 2 pour les gestionnaires de fortune des placements collectifs de capitaux étrangers, selon lequel ceux-ci ne sont pas tenus d'identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique dans les conditions citées.

2.4 IFDS (titre 5) – Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA) (chapitre 1)

2.4.1 Informations requises (art. 43)

Les al. 3 et 4 de l'ancien art. 39 sont réunis dans un al. 3 reformulé. Il est ainsi possible de vérifier de manière analogue à la CFB 15, l'identité de la personne établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale également au moyen d'une attestation d'authenticité de la signature.

2.4.2 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités (art. 45)

Les autorités ne peuvent pas être identifiées à l'instar d'une personne physique ou d'une personne morale. L'al. 3 précise les modalités selon lesquelles un IFDS doit identifier une autorité en tant que cocontractant.

La notion d'autorités suisses recouvre la Confédération, les cantons et les communes politiques ainsi que leurs établissements. La notion d'autorité étrangère est déterminée en fonction du droit étranger sur laquelle elle se fonde.

2.4.3 Attestation d'authenticité (art. 47)

Le nouvel al. 2 de l'ancien art. 43 tient compte de la numérisation croissante et doit être considéré comme une alternative à la fourniture d'une copie certifiée conforme.

2.4.4 Opérations de caisse (art. 49)

Le seuil de CHF 25 000.- précédemment fixé pour les opérations de caisse à l'al. 1 let. b est abaissé à CHF 15'000.-. Cet abaissement découle de la recommandation 10 du GAFI prévoyant un seuil de USD/EUR 15'000.- pour les transactions occasionnelles (*occasional transactions*). En raison de l'évolution du taux de change du franc suisse contre le dollar US et l'euro intervenue ces dernières années, le seuil de CHF 25'000.- n'est plus justifiable. L'art. 58 al. 1 let. b est également adapté en conséquence.

L'ajout de la conjonction « et » à l'al. 3 let. b précise la disposition relative aux supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques. Une renonciation à la vérification de l'identité n'est prévue que si les conditions cumulées des let. a, b et c sont remplies. Cette mesure est conforme à la pratique en vigueur et a de surcroît déjà été consignée ainsi dans la version française de l'OBA-FINMA (ancien art. 45).

2.5 IFDS (titre 5) – Identification des ayants droit économiques des entreprises et des valeurs patrimoniales (chapitre 2)

Le chapitre 2 du titre 5 (dispositions spéciales applicables aux IFDS) aborde l'identification des ayants droit économiques des entreprises et des valeurs patrimoniales et est subdivisé en deux sections.

La section 1 (« détenteur du contrôle ») tient compte de la nouvelle réglementation ancrée à l'art. 4 al. 2 let. b LBA, qui a été reprise en référence aux recommandations 10 et 24 du GAFI. Ainsi, un intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique d'un cocontractant constitué d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle. La nouveauté est que l'ayant droit économique d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle doit, par définition, toujours représenter resp. être une personne physique. Selon l'art. 2a, al. 2 LBA, l'identification de la personne physique se déroule toujours suivant une cascade de clarifications (cf. à ce sujet le ch. 2.6.1)⁷.

⁷ La cascade de clarifications trouve son origine au Cm 5 (b) de la note interprétative à la recommandation 10 du GAFI.

La notion de « détenteur du contrôle » créée par l'ASB, mais aussi la structure conceptuelle utilisée pour l'identification du détenteur du contrôle est reprise et ancrée dans les art. 54 à 56 du projet, afin de concrétiser les prescriptions légales. Au final, le concept de détenteur du contrôle est utilisé pour identifier la/les personne(s) physique(s) ayant(s) droit économique(s) de la société.

La section 2 (« ayant droit économique des valeurs patrimoniales ») concerne principalement l'identification des personnes physiques ayant droit économiques des valeurs patrimoniales apportées dans le cadre de la relation d'affaires. Elle règle en outre l'identification de l'ayant droit économique des personnes morales et des sociétés de personnes n'exerçant pas d'activité opérationnelle.

2.6 IFDS (titre 5) - Détenteur du contrôle (1^{er} paragraphe)

Explications introductives :

A l'instar du projet de la CDB 15, la version révisée de l'OBA-FINMA n'applique pas seulement le concept de détenteur du contrôle aux personnes morales mais aussi aux sociétés de personnes (à l'exception des sociétés simples ; voir à ce propos le ch. 2.6.3). A première vue, cela semble contredire l'art. 2a al. 3 LBA qui traite uniquement de l'ayant droit économique de personnes morales exerçant une activité opérationnelle, mais pas de celui de sociétés de personnes. Cependant, il ressort de l'art. 4 al. 1 LBA selon lequel l'intermédiaire financier doit identifier l'« ayant droit économique » avec tous les soins commandés par les circonstances, qu'il convient également d'identifier l'ayant droit économique de sociétés de personnes. L'art. 4 al. 1 LBA ne prévoit d'exception à ce principe que lorsque le cocontractant est une « société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société ». Partant, l'identification de l'ayant droit économique ne se limite pas aux personnes morales exerçant une activité opérationnelle : l'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique également dans le cas de relations d'affaires avec des sociétés de personnes. Comme la mise en œuvre de l'obligation d'identification relative aux sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle correspond, quant à la logique, plutôt à celle des personnes morales exerçant une activité opérationnelle qu'à celle des personnes physiques et que la mise en œuvre serait liée, selon les règles posées pour ces dernières, à de grandes difficultés pratiques, le concept de détenteur du contrôle est également utilisé pour les sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle. Cela est également en accord avec les recommandations 10 et 24 du GAFI, qui, dans le paragraphe 16 de la note interprétative de cette dernière recommandation, parlent aussi explicitement d'« autres personnes morales » (par ex. *partnership*). Rien ne s'oppose donc à l'utilisation de ce concept pour les sociétés de personnes.

Eu égard à ce qui précède, le concept de détenteur du contrôle est utilisé également pour les sociétés de personnes (exception faite des sociétés simples, comme déjà mentionné), en accord avec la CDB 15.

2.6.1 Principe (art. 54)

Les al. 1 à 3 présentent le déroulement de la cascade de clarifications. La notion de détenteur du contrôle recouvre toutes les personnes énoncées ci-après :

1. Dans un premier temps, il faut identifier les personnes physiques qui détiennent au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la personne morale ou de la société de personnes. Le repré-

sentant de la personne morale ou de la société de personnes doit remettre une déclaration écrite correspondante à l'IFDS. La définition de la participation déterminante se fonde pour les sociétés anonymes sur le registre des actionnaires et pour les autres personnes morales ainsi que pour les sociétés de personnes sur le registre des sociétés ou le contrat de société.

2. En l'absence de droits de vote ou du capital déterminants et s'il est de ce fait impossible d'identifier un détenteur du contrôle au sens de l'al. 1, les personnes physiques exerçant d'une quelconque autre manière identifiable le contrôle de la personne morale ou de la société de personnes doivent être identifiées dans un deuxième temps. Il s'agit de saisir le détenteur effectif du contrôle et non le détenteur fiduciaire de parts.
3. S'il est impossible d'identifier des personnes selon l'al. 1 et l'al. 2, l'identité du membre suprême de l'organe dirigeant doit être constatée. Cela signifie concrètement qu'une copie du passeport du CEO ou du directeur doit être demandée. Cette personne n'est généralement pas l'« ayant droit économique » de l'entreprise au sens traditionnel. Il s'agit donc d'une mesure alternative.

Le principe de la cascade exposé s'applique indépendamment du fait de savoir si le détenteur du contrôle exerce le contrôle directement ou indirectement : il y a contrôle direct si les détenteurs du contrôle détiennent directement 25 % ou plus des droits de vote ou du capital ou contrôlent directement la société d'une autre façon identifiable. Le contrôle indirect est dans un premier temps exercé par d'autres personnes morales détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital. Dans ces cas de figure, il est accédé par le biais des sociétés exerçant le contrôle direct aux personnes physiques qui en tirent profit et exerçant le contrôle sur les sociétés intermédiaires. Il y a contrôle sur les sociétés intercalées, si les personnes physiques qui en tirent profit les maîtrisent resp. les contrôlent effectivement (en orientant par ex. la politique de l'entreprise et/ou en désignant les organes de direction).

Enfin l'al. 4 présente le champ d'application. Ainsi, l'identification du détenteur du contrôle doit être effectuée selon le principe de la cascade, tant lors de l'établissement d'une relation d'affaires que lors des opérations de caisse et des transmissions de fonds et de valeurs selon les art. 49 et 50. Il convient par ailleurs de réitérer l'identification du détenteur du contrôle si des doutes surviennent au cours de la relation d'affaires quant à l'exactitude ou à l'actualité de l'identification initiale (art. 67 OBA-FINMA).

2.6.2 Informations requises (art. 55)

Conformément à l'al. 1, l'IFDS doit confirmer par écrit ou consigner le nom et le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile du détenteur du contrôle.

Deux alternatives s'appliquent pour la saisie du détenteur du contrôle. D'une part, il est possible d'utiliser le formulaire(-type) E nouvellement créé par l'ASB (annexé à la CDB 15) ou un formulaire de contenu équivalent élaboré par l'IFDS lui-même. D'autre part, le détenteur du contrôle peut aussi être enregistré au moyen d'une confirmation écrite du cocontractant. Cette confirmation écrite peut-être assurée à l'aide d'un extrait du registre du commerce indiquant les noms des détenteurs du contrôle, par ex. en qualité d'associés avec le montant de leur participation (par ex. sàrl) ou de directeurs.

Le formulaire E ou un formulaire de contenu équivalent élaboré par l'IFDS lui-même peut être préparé par l'IFDS ou une tierce personne ou être complété sur instruction du cocontractant. Le cocontractant doit cependant toujours confirmer l'exactitude des données fournies sur le formulaire par sa signature.

Le formulaire peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. Dans le cas des personnes morales, le formulaire doit être signé par des signataires autorisés ou par un fondé de procuration dont la procuration est signée par des signataires autorisés.

L'al. 2 règle le cas d'un détenteur du contrôle originaire d'un pays n'utilisant pas les adresses de domicile. L'IFDS ne peut donc pas recueillir ni consigner ces données. L'IFDS est libéré de l'obligation de constater ces données, afin d'assurer que de tels cas n'enfreignent pas l'OBA-FINMA. Il doit justifier cet état de fait dans une note au dossier.

2.6.3 Exceptions à l'obligation d'identification (art. 56)

Let. a : les autorités : l'accès aux personnes qui en tirent profit est inutile dans le cas des autorités. Ceci vaut aussi bien pour une autorité en tant que cocontractant qu'en tant que détenteur du contrôle. La notion d'autorités suisses recouvre la Confédération, les cantons et les communes politiques ainsi que leurs établissements. La notion d'autorités étrangères est déterminée en fonction du droit étranger sur laquelle elle se fonde.

Let. b : les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC, gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, sociétés d'assurance vie et institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts ayant leur siège en Suisse : ces établissements sont exonérés de l'obligation d'identification du détenteur du contrôle.

Let. c : les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC, gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, sociétés d'assurance vie ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente : les lois spéciales respectives du pays de domicile s'appliquent à la définition des établissements étrangers.

Let. d : les autres intermédiaires financiers ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une surveillance prudentielle appropriée et à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Let. e : les sociétés simples : les sociétés simples possèdent souvent un grand nombre d'associés qui changent fréquemment et qui sont les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comptabilisées. Les sociétés simples sont généralement exonérées de l'obligation d'identification du détenteur du contrôle.

2.7 IFDS (titre 5) - Ayant droit économique des valeurs patrimoniales (section 2)

2.7.1 Principe (art. 57)

Le concept de l'identification de l'ayant droit économique a été adapté au niveau de la loi sur la base de la recommandation 10 du GAFI. D'une part, le principe général de l'identification de la personne physique a été ancré à l'art. 4 al. 2 LBA en relation avec l'art. 2a al. 3 LBA. Cela est appliqué dans le projet au travers du concept du détenteur du contrôle. D'autre part, l'art. 4 al. 1 LBA prévoit qu'un intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise en fonction des

circonstances. Concrètement, cela signifie un abandon du principe de la présomption en vigueur, selon lequel on peut supposer que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique. Aux termes de la nouvelle réglementation, si l'intermédiaire financier estime que le cocontractant est identique à l'ayant droit économique, il doit le documenter conformément à l'art. 7 LBA. Si cela ne fait aucun doute, il pourra se contenter d'identifier l'ayant droit économique. A cet effet, il atteste dans les documents d'ouverture du compte qu'il n'y a aucun indice laissant à penser que le cocontractant n'est pas identique à l'ayant droit économique⁸. Cette nouvelle obligation d'établir des documents est consignée à l'art. 57 al. 4 du projet.

Les al. 1 et 2 tiennent compte du nouveau concept du détenteur du contrôle. Le principe de l'al. 1 antérieur (de l'ancien art. 49), selon lequel l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute à ce sujet, est subdivisé en fonction de la nature du cocontractant impliqué. L'al. 1 de la présente version règle le cas où le cocontractant n'est pas une personne morale exerçant une activité opérationnelle. L'al. 2 s'adresse aux personnes morales non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle en qualité de cocontractant. Si les détenteurs du contrôle ne sont pas aussi les personnes physiques ayants droit économiques ou s'il y a un doute à ce sujet, l'IFDS doit requérir une déclaration écrite du cocontractant. C'est par exemple le cas lorsqu'une société fiduciaire apporte en son nom des valeurs patrimoniales d'un client sur un compte en banque libellé à son nom et en confie la gestion à un gestionnaire de fortune en son nom mais pour le compte de son client. La société fiduciaire est le cocontractant de la banque et du gestionnaire de fortune, mais l'ayant droit économique est le client de la société fiduciaire, alors que le propriétaire ou le directeur de la société fiduciaire en est le détenteur du contrôle.

L'al. 3 antérieur (de l'ancien art. 49) est supprimé. Il est désormais statué dès l'art. 4 al. 1 LBA qu'il est possible de renoncer à identifier l'ayant droit économique, si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société.

L'al. 4 tient compte de la nouvelle exigence concernant l'obligation d'établir des documents. Si l'intermédiaire financier estime que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique, il doit documenter cette absence de doute d'une manière compréhensible et la consigner dans le dossier du client tenu sous forme physique ou électronique. Il n'est donc pas impératif de requérir une déclaration écrite ou une déclaration au moyen du formulaire A dans tous les cas.

2.7.2 Opérations de caisse (art. 58)

La conjonction « et » est insérée à la fin de l'al. 3 let. b. La pratique en vigueur est ainsi ancrée au niveau de l'ordonnance (cf. également les explications relatives à l'art. 46 ch. 2.4.4).

2.7.3 Informations requises (art. 60)

L'al. 1 modifié (de l'ancien art. 52) tient compte du fait que seules des personnes physiques peuvent encore être les ayants droit économiques selon la nouvelle conception. La déclaration écrite du cocontractant à propos du détenteur du contrôle et/ou de l'ayant droit économique doit inclure les informa-

⁸ Cf. le message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585 ss, 662.

tions qui étaient jusqu'à présent requises pour les personnes physiques et les propriétaires d'entreprises individuelles : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité.

2.7.4 Sociétés de domicile (art. 61)

L'art. 61 al. 1 retient qu'un IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile (selon la définition de l'art. 2 let. a).

A l'al. 2, l'utilisation du terme « indices » clarifie le fait qu'il faut décider au cas par cas s'il s'agit effectivement d'une société de domicile ou non. Dans le doute, il faut partir du principe qu'il s'agit bien d'une société de domicile.

L'art. 2 let. a ch. 1 et 2 dispose que les sociétés qui (i) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues et (ii) les sociétés holding ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile. Les deux formes de sociétés détaillées doivent donc être traitées à l'instar des personnes morales ou sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle, dont le détenteur du contrôle doit être constaté. En particulier, les sociétés ou collectivités poursuivant des buts idéaux ou d'utilité publique jouissent souvent d'une grande confiance auprès du public et il n'est pas rare qu'elles aient accès à d'importantes ressources financières, qui sont parfois apportées en espèces ou en monnaies étrangères. Elles sont globalement jugées vulnérables aux abus à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ce qui justifie la réglementation décrite précédemment.

2.7.5 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés (art. 62)

Le nouvel al. 3 dispose qu'un IFDS qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en qualité de *trustee* doit s'identifier en tant que tel vis-à-vis du cocontractant, si celui-ci est lui-même un intermédiaire financier. Le destinataire de cette disposition est donc le *trustee* en sa fonction d'intermédiaire financier. Cette nouvelle disposition se fonde sur la recommandation 25 du GAFI (« *Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques* »). L'objectif prioritaire consiste à instaurer la transparence concernant les rapports de propriété des trusts. Le cocontractant du *trustee*, par ex. une banque, a besoin pour cela que le *trustee* collabore en toute transparence.

2.7.6 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant (art. 63)

Le nouvel al. 3 prévoit une réglementation spéciale pour les assurances vie avec une tenue de compte/dépôt séparée. Dans cette situation et dans le cadre des conditions citées en guise d'alternative aux let. a à d, le preneur d'assurance et, s'il diffère du preneur d'assurance, le payeur de primes effectif doit être identifié comme ayant droit économique. Cette réglementation se retrouve également dans le projet de CDB 15.

2.7.7 Sociétés simples (art. 65)

Conformément au nouvel art. 65, l'IFDS peut renoncer à demander une déclaration relative à l'ayant droit économique, si l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est une société simple et si les valeurs patrimoniales inhérentes à cette relation ne dépassent pas CHF 15'000.-.

2.8 IFDS (titre 5) - Renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification de l'ayant droit économique (chapitre 3)

Les titres des art. 67 et 69 ainsi que différentes dispositions des art. 67 et 69 sont complétées du fait de l'introduction du concept du détenteur du contrôle.

2.9 IFDS (titre 5) - Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus (chapitre 4)

2.9.1 Transmission de fonds et de valeurs (art. 71)

L'al. 1 du projet nouvellement introduit (par rapport à l'ancien art. 61) contraint l'IFDS qui est actif dans la transmission de fonds et de valeurs à développer des critères de détection des transactions présentant des risques accrus. La disposition s'entend comme une extension du nouvel al. 2 à la teneur inchangée (anciennement al. 1), selon lequel une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles sont considérées dans tous les cas comme des transactions présentant des risques accrus lorsqu'elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5'000.-. La généralisation antérieure et la prise en compte exclusive du seuil doivent désormais être complétées par des critères supplémentaires à établir par l'IFDS. Il peut par exemple y avoir un risque accru avec des transactions de (i) citoyens de pays à risque, (ii) personnes sans domicile fixe en Suisse, (iii) personnes sans activité lucrative dont le séjour n'est pas durable ou (iv) de façon générale pour des transactions qui doivent être exécutées dans certains pays (par ex. en raison d'embargos ou de la classification générale en matière de risque du pays). L'IFDS doit entretenir un système informatique afin d'identifier les transactions présentant des risques accrus. Cette obligation ou prescription définie par analogie avec les art. 14 et 20 se justifie en raison du risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le domaine de la transmission de fonds et de valeurs et reflète en grande partie la pratique courante.

L'al. 4 nouvellement introduit astreint l'IFDS à tenir à jour une liste des auxiliaires et agents d'exploitants de systèmes auxquels il a fait appel. Le terme d'auxiliaires inclut toutes les personnes selon l'art. 1 al. 2 let. f OIF. Les agents d'exploitants de systèmes sont des intermédiaires financiers qui exécutent certes leur prestation en leur nom propre, mais par le biais de la plate-forme d'un tiers. Cette disposition qui concrétise la recommandation 14 du GAFI ne devrait pas non plus entraîner de changements substantiels pour un IFDS en termes de contenus. Les données disponibles chez l'IFDS aident en définitive la FINMA à vérifier qu'un auxiliaire n'exerce l'activité que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié (art. 1 al. 2 let. f ch. 5 OIF).

Il reste par ailleurs à mentionner dans le cadre de l'art. 71 que l'IFDS doit respecter l'art. 10 (Indications lors de virements). Lors de la transmission de fonds et de valeurs, il faut donc non seulement préciser les informations requises sur le cocontractant donneur d'ordre, mais aussi désormais les informations requises sur le destinataire.

2.10 IFDS (titre 5) - Obligation d'établir et de conserver des documents (chapitre 5)

L'art. 72 al. 1 let. f précise que l'IFDS doit non seulement conserver des copies des communications résultant de l'obligation de communiquer selon l'art. 9 al. 1 LBA, mais aussi lorsqu'il fait usage du droit de communication selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

2.11 Dispositions finales et transitoires (titre 6)

Le titre 6 règle les dispositions finales et transitoires. L'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance remplacera l'OBA-FINMA.

2.12 Indices de blanchiment de capitaux (annexe)

L'annexe est enrichie d'un indice supplémentaire (A35) au point « III. Indices particuliers », « 4. Autres ». Il est ainsi tenu compte de la disposition du nouvel art. 11a LBA en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013. Conformément à l'art. 11a al. 2 LBA, les intermédiaires financiers qui, d'après l'analyse des communications de soupçons selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305^{ter} al. 2 CP reçues par le MROS, prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. A cet effet, le MROS envoie le formulaire « Demande de fourniture d'informations selon l'art. 11a al. 2 et 3 LBA » qu'il a élaboré, assorti d'un délai pour la remise des documents. La fourniture des informations ne libère cependant pas l'intermédiaire financier de l'obligation d'effectuer les clarifications prescrites à l'art. 6 al. 2 let. b LBA à propos des relations d'affaires concernées par une telle demande.

S'il existe d'autres indices faisant naître un soupçon fondé concernant la/les relation(s) d'affaires concernée(s), l'intermédiaire financier doit faire une communication au MROS, conformément à l'art. 9 LBA. En présence d'indices fondant un soupçon, l'intermédiaire financier peut faire usage du droit de communication selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

3 Conséquences

3.1 Conséquences sur les intermédiaires financiers

On peut supposer que différentes dispositions de l'ordonnance révisée auront une incidence directe d'ordre financier, personnel et/ou organisationnel sur les intermédiaires financiers.

Les nouvelles dispositions relatives à l'identification de l'ayant droit économique des personnes morales devraient être particulièrement importantes à cet égard. Le concept du détenteur du contrôle et les exigences correspondantes envers l'intermédiaire financier occasionneront sans doute non seulement des frais de *compliance* et de documentation plus élevés et mobiliseront des ressources personnelles supplémentaires, mais ils entraîneront aussi des adaptations des structures informatiques (par ex. l'adaptation des registres de données clients). La complexité des activités avec des personnes

morales devrait augmenter, ce qui pourrait allonger les temps de traitement. Rappelons aussi que cette nouveauté découle directement de la révision des dispositions légales.

L'extension de la définition des PPE engendre une certaine charge supplémentaire lors de l'identification des personnes en question. Précisons toutefois que les intermédiaires financiers tiennent compte dès aujourd'hui des risques éventuels d'une relation d'affaires avec des personnes domestiques politiquement exposées, même si ces personnes n'étaient pas qualifiées de telles jusqu'à présent. Selon les circonstances, la relation d'affaires doit être considérée dès à présent comme un risque accru, comme c'est le cas des relations d'affaires avec un client qui n'est pas une personne politiquement exposée, mais représente un risque accru, par exemple en raison de son pays d'origine ou de son activité exercée.

Les exigences étendues à l'égard des mesures organisationnelles à engager par l'intermédiaire financier sont également associées à une certaine charge supplémentaire. Tant l'analyse des risques à établir que l'extension des directives internes mobiliseront des ressources personnelles.

Quelques adaptations de l'ordonnance n'ont un effet direct que sur certains intermédiaires financiers. Ainsi, les intermédiaires financiers qui exécutent des ordres de paiement internationaux devront désormais aussi saisir le destinataire. Il en va de même des intermédiaires financiers qui procèdent à la transmission d'ordres de paiement dans le cadre de relations de banque correspondante avec des banques étrangères. On peut partir du principe que cette nouvelle exigence correspond déjà en grande partie à la pratique vécue. Dans certains cas, des adaptations peuvent cependant être nécessaires, ce qui pourrait entraîner une charge supplémentaire. Les nouvelles dispositions de la LPCC ne s'appliquent également qu'à certains intermédiaires financiers. En raison des réglementations d'exception correspondantes qui devraient s'appliquer à une grande partie des établissements assujettis, il ne faut pas s'attendre à une charge de travail supplémentaire importante et généralisée pour les directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC.

Dans la perspective de la proportionnalité de toutes les conséquences, il est à noter que la charge de travail est clairement induite par la mise en œuvre nécessaire des prescriptions internationales du GAFI. On peut supposer que l'utilité individuelle et systémique de la réglementation (stabilité, intégrité et compétitivité de la place financière dans une comparaison internationale) l'emportera à terme sur la charge supplémentaire.

3.2 Conséquences sur les instances de surveillance

La FINMA exerce la surveillance sur les intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 LBA et surveille ainsi le respect de l'application des dispositions en matière de blanchiment d'argent. Pour exercer leur activité à titre professionnel, les intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 3 LBA ont besoin d'une autorisation d'exercer de la FINMA ou de s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu. La surveillance du respect des dispositions en matière de blanchiment d'argent incombe donc à la FINMA ou à l'organisme d'autorégulation. Dans ce dernier cas, la FINMA surveille l'activité des organismes d'autorégulation.

Eu égard au système présenté, il n'y a pas lieu de penser que les dispositions révisées entraîneront une charge de travail supplémentaire importante pour la FINMA ou pour les organismes

d'autorégulation. La vérification du respect des nouvelles dispositions pourra être intégrée dans les mécanismes de surveillance existants.

3.3 Conséquences économiques

Les modifications et adaptations prévues de l'ordonnance se réfèrent étroitement aux prescriptions internationales et contribuent notamment à satisfaire aux exigences en matière de transparence. Le risque de criminalité financière s'en trouve abaissé et la place financière suisse profite de façon générale d'un gain d'intégrité. Dans une perspective à long terme, les intermédiaires financiers profiteront ainsi de la bonne réputation de la place financière suisse, même s'ils devront supporter des coûts parfois plus élevés en raison de la mise en œuvre des nouvelles exigences. Dans différents actes, la réglementation de l'UE prévoit en outre que le respect des recommandations du GAFI conditionne l'accès au marché (directives AIFM 2011/61/UE⁹, MiFID II¹⁰, MiFIR¹¹).

⁹ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010, JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

¹⁰ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

¹¹ Règlement (UE) No 600/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) no 648/2012, JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.